



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

Septembre 2016 - mise à jour février 2024

Ventes à distance intracommunautaires sur internet : non-déclaration du franchissement de seuil annuel de 10 000 € de ventes de biens en France

Principe

Les ventes de biens meubles corporels expédiés par un professionnel ou transportés pour son compte d'un État membre de l'Union européenne (UE) autre que la France au profit d'un consommateur français sont taxées normalement dans l'État de résidence du fournisseur, si le vendeur réalise un montant de ventes annuel hors taxe inférieur à 10 000 € à compter du 1^{er} juillet 2021. Depuis cette date, le seuil des ventes à distance est harmonisé dans l'ensemble des pays de l'UE.

Ce seuil annuel était en France de 35 000 € jusqu'au 30 juin 2021.

Si le montant des ventes annuelles dépasse ce montant, c'est la TVA française qui est applicable (art. 258 A-I 2° du Code Général des Impôts). Le vendeur doit alors se faire connaître et déclarer sa TVA auprès de la Direction des Impôts des Non-Résidents (DINR).

Depuis le 1^{er} juillet 2021, le vendeur peut également opter pour effectuer cette déclaration auprès du guichet unique de déclaration et de paiement de la TVA. Ce guichet unique permet aux opérateurs qui sont redevables de la TVA dans plusieurs États membres de collecter ces différentes TVA dans un outil centralisé, via une immatriculation unique.

Schéma mis en œuvre

Une entreprise établie hors de France dans un pays qui pratique des taux de TVA inférieurs aux taux français réalise la majeure partie, voire la totalité de ses ventes intracommunautaires sur internet auprès de clients français non professionnels. Alors qu'elle réalise un chiffre d'affaires annuel dépassant le seuil des 10 000 €, elle continue à soumettre à tort l'intégralité de ses ventes réalisées dans l'UE à la TVA dans le pays dans lequel elle est implantée, sans se faire connaître de l'administration française.

Cette première fraude peut, le cas échéant, se doubler d'une autre fraude, s'il apparaît que la domiciliation à l'étranger est fictive et que l'ensemble de l'activité est gérée à partir du territoire français.

Les rehaussements

L'administration prête une attention toute particulière au contrôle des entreprises étrangères qui omettent de déclarer le franchissement annuel de 10 000 € de leurs ventes en France à des particuliers et qui ainsi omettent sciemment de s'identifier auprès d'elle.

Elle mène une veille sur internet et dispose d'outils juridiques comme le droit d'enquête ou le droit de communication lui permettant de détecter ces sociétés étrangères non identifiées qui développent une activité de commerce en ligne à destination de clients particuliers français.

Enfin, ces sociétés étrangères sont susceptibles de faire l'objet d'un contrôle fiscal dans les conditions de droit applicables en cas d'exercice d'une activité occulte, et de rappels assortis de l'intérêt de retard et de la majoration de 80 %.

En mai 2022, l'administration a publié une fiche sur le site « impots.gouv.fr » invitant les opérateurs ayant sur la période antérieure au 1^{er} juillet 2021 soumis à tort l'intégralité de leurs ventes à distances à destination de la France à régulariser leur situation auprès de la DINR.

→ Veuillez cliquer sur le lien suivant pour accéder à la fiche :

https://www.impots.gouv.fr/sites/default/files/media/1_metier/2_professionnel/EV/3_activite_internationale/fiche-a-destination-des-entreprises.pdf

Si vous êtes une société de vente en ligne, établie dans un autre État membre de l'UE et que vous réalisez un montant hors taxes annuel de ventes intracommunautaires à des particuliers français supérieur à 10 000 €, vous êtes invitée à prendre contact avec la DINR ou le guichet unique de déclaration et de paiement de la TVA de votre pays, afin de vous identifier et de régulariser votre situation.

Coordonnées de la Direction des Impôts des Non-Résidents (DINR) :

Direction des Impôts des non-résidents
Service des entreprises étrangères
10 RUE DU CENTRE
TSA 20011
93465 NOISY-LE-GRAND CEDEX

siee.dinr@dgfip.finances.gouv.fr